

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ukraine Reform Conference 2019 — Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence sur les réformes en Ukraine de 2019

SOR/2019-153 DORS/2019-153

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Ukraine Reform Conference 2019 — Privileges and Immunities Order

Interpretation

1 Definitions

Privileges and Immunities

2 Representatives of foreign states

Coming into Force

3 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence sur les réformes en Ukraine de 2019

Définitions

1 Définitions

Privilèges et immunités

2 Représentants d'États étrangers

Entrée en vigueur

3 Enregistrement

Registration SOR/2019-153 May 22, 2019

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

Ukraine Reform Conference 2019 — Privileges and Immunities Order

P.C. 2019-587 May 21, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(c)^a, (f), (g) and (h) of the Foreign Missions and International Organizations Act^b, makes the annexed Ukraine Reform Conference 2019 — Privileges and Immunities Order.

Enregistrement DORS/2019-153 Le 22 mai 2019

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence sur les réformes en Ukraine de 2019

C.P. 2019-587 Le 21 mai 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)c)^a, f), g) et h) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence sur les réformes en Ukraine de 2019*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 1991, ch. 41

Ukraine Reform Conference 2019 — Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence sur les réformes en Ukraine de 2019

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act.* (Convention)

Meeting means the Ministerial portion of the Ukraine Reform Conference, to be held in Toronto, Ontario, on July 1 and 2, 2019. (réunion)

relevant period means the period beginning on June 29, 2019 and ending on July 4, 2019. (période visée)

Privileges and Immunities

Representatives of foreign states

2 (1) During the relevant period, representatives of a foreign state who are official delegates to the Meeting have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in paragraphs 11(a) to (f) and section 12, to the extent set out in sections 14 to 16, of Article IV of the Convention.

Senior Officials

(2) During the relevant period, senior officials of an international organization have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Forum, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, other than duty and tax relief privileges.

Other Officials

(3) During the relevant period, other officials of an international organization have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a), (d) and (e) of Article V of the Convention.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (Convention)

période visée La période commençant le 29 juin 2019 et se terminant le 4 juillet 2019. (*relevant period*)

réunion Le volet ministériel de la Conférence sur les réformes en Ukraine, qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 juillet 2019. (*Meeting*)

Privilèges et immunités

Représentants d'États étrangers

2 (1) Durant la période visée, les représentants des États étrangers qui sont des délégués officiels à la réunion bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion et dans la mesure spécifiée aux sections 14 à 16 de l'Article IV de la Convention, des privilèges et immunités prévus aux alinéas 11a) à f) et à la section 12 de l'Article IV de la Convention.

Hauts fonctionnaires

(2) Durant la période visée, les hauts fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale et douanière.

Autres fonctionnaires

(3) Durant la période visée, les autres fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités

Privilèges et immunités

Privileges and Immunities

Experts

(4) During the relevant period, experts who perform missions for an international organization have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

prévus aux alinéas 18a), d) et e) de l'Article V de la Convention.

Experts

(4) Durant la période visée, les experts en mission pour une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.